



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16-18 octobre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Sûreté des transports par voie navigable

Propositions d'amendement à l'AGN: introduction de dispositions relatives à la sûreté

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa soixante-quatrième session, le Comité des transports intérieurs avait demandé à ses organes subsidiaires d'aborder les questions relatives à la sûreté pour chaque mode de transport en tenant compte des travaux et des études menés par d'autres organisations (ECE/TRANS/139, par. 19).
2. Donnant suite à cette demande, le SC.3 a examiné à sa cinquante-deuxième session un projet d'annexe IV à l'AGN intitulée «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1), mais a estimé qu'il était prématuré de prendre des mesures concertées dans ce domaine (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 17). Parallèlement, le SC.3 a pris note des recommandations formulées par le Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.3/2008/2) visant à ajouter des dispositions relatives à la sûreté dans les instruments juridiques existants, dont l'AGN. Il a demandé au SC.3/WP.3 de maintenir cette question à son ordre du jour et de le tenir informé des principales évolutions survenant dans ce domaine (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 12 et 17).
3. À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a repris l'examen du projet d'annexe IV à l'AGN et a prié le secrétariat d'établir un texte générique pour les dispositions relatives aux questions de sécurité dans la navigation intérieure en vue de leur inclusion dans le corps du texte de l'AGN, plutôt que sous forme de nouvelle annexe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 13).

4. À sa quarante-troisième session, le SC.3/WP.3 a examiné la proposition du secrétariat d'introduire des dispositions relatives à la sûreté dans le texte existant de l'AGN et a demandé au secrétariat de présenter cette proposition au SC.3 afin qu'il l'examine plus avant. Parallèlement, plusieurs délégations ont réservé leur position au sujet des projets de modification jusqu'à ce que l'issue des débats au sein du Comité pour la sécurité maritime de l'Union européenne soit connue (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 9).

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre une décision finale sur l'inclusion de dispositions relatives à la sûreté dans l'AGN, comme indiqué ci-dessous.

II. Propositions d'amendements à l'AGN

6. *Ajouter* avant le dernier alinéa du préambule un nouvel alinéa *ainsi conçu*:

Conscientes de la nécessité de protéger l'infrastructure des voies de navigation intérieure de toute action extérieure délibérée,

7. Dans l'annexe III, *ajouter* un nouvel alinéa sous la rubrique «Conditions d'exploitation des voies navigables E», *ainsi conçu*:

vi) Des mesures visant à prévenir toute action extérieure délibérée visant les voies navigables E devraient être élaborées en concertation avec les organismes qui surveillent, entretiennent, exploitent ou utilisent le réseau de voies navigables E, sous la forme d'un plan de sécurité. Ces mesures devraient être mises en œuvre et examinées régulièrement, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité des transports en cas de menace.

8. À l'annexe III, sous la rubrique «Caractéristiques techniques et d'exploitation des ports E», *ajouter* un nouvel alinéa, *ainsi conçu*:

ix) Des mesures visant à prévenir toute action extérieure délibérée visant les installations portuaires E devraient être élaborées en concertation avec les organismes qui surveillent, entretiennent, exploitent ou utilisent ces installations, sous la forme d'un plan de sécurité. Ces mesures devraient être mises en œuvre et examinées régulièrement, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité des transports en cas de menace.